

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE REGLEMENT AMIABLE (C.R.A.)

POUR L'INDEMNISATION DES COMMERCANTS DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ARTERES PRINCIPALES DU CENTRE-VILLE

Article 1. OBJET DE LA COMMISSION :

Par délibération du 26 mars 2018, le Conseil municipal de la commune de Pierrelatte a approuvé la création d'une commission d'indemnisation à l'amiable des préjudices économiques liés aux travaux d'aménagement des artères principales du centre-ville que sont l'Avenue Jean Perrin, l'Avenue Joliot Curie, l'Avenue de la Gare, la rue Saint Exupéry et l'Avenue Charles Jaume.

Cette commission a pour objet d'examiner les demandes d'indemnisation présentées par les professionnels, en exercice au début des travaux, le 1^{er} juin 2017 et d'émettre un avis et une proposition d'indemnisation en vue d'éclairer la décision du conseil municipal.

Ne donnent pas lieu à réparation dans le cadre de la présente procédure d'indemnisation les dommages accidentels et ceux résultant des activités qui s'exercent exclusivement par occupation temporaire du domaine publique.

Article 2. SIEGE DE LA COMMISSION :

Le siège de la commission est situé:

Mairie de Pierrelatte
CS 30139
Avenue Jean Perrin
26702 PIERRELATTE Cedex

Article 3. SECRETARIAT DE LA COMMISSION :

Le secrétariat de la commission est assuré par le Service Commerces.

Article 4. COMPOSITION DE LA COMMISSION :

La commission est placée sous la présidence du Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Grenoble désigné par le Président.

Elle est composée de 15 membres permanents, 11 membres avec voix délibérative et 4 membres avec voix consultative.

Les membres avec voix délibérative sont :

- 1 Président : Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Grenoble
- 5 représentants élus de la commune, 4 élus de la majorité, 1 élu hors majorité
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme
- 1 représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme
- 1 représentant de la Direction Générale des Finances Publiques de la Drôme
- 1 représentant de l'Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes
- 1 représentant de l'Office du commerce

Les membres avec voix consultative sont :

- 4 représentants des services de la ville de Pierrelatte (la DGS ou le Directeur de cabinet, le Directeur des finances, le Directeur du service Aménagement, Environnement, Travaux et la Directrice Culture et Commerces)

Article 5. SIEGE ET PERIODICITE DES SEANCES DE LA COMMISSION :

Le siège de la Commission de Règlement Amiable est situé en Mairie de Pierrelatte.

La périodicité des réunions est fixée par le Président de la commission. Elle est fonction du nombre de demandes indemnitaires à traiter.

Article 6. ORGANISATION DES SEANCES :

Le Président fixe l'ordre du jour. En cas d'urgence, il peut décider d'inscrire des points complémentaires à l'ordre du jour.

Le secrétariat de la commission adresse à chaque membre de la commission, au moins 10 jours avant la date de la réunion, une convocation avec l'ordre du jour et une copie des dossiers et pièces annexes. La convocation et les documents pourront être adressés par courriel.

A l'ouverture de la séance, le Président constate la présence des membres et leur qualité. Il donne connaissance des absents et des excusés.

Il fait part des dossiers incomplets ou tardifs qui ont été reçus.

La commission constate alors par une décision l'irrecevabilité de la demande.

Un quorum d'au moins 7 membres délibératifs est nécessaire à la validité des avis rendus par la commission.

Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée à 5 jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le Président à voix prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée.

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé au début de chaque nouvelle séance.

Article 7. INSTRUCTION DE LA DEMANDE PAR LE SECRETARIAT DE LA COMMISSION

Les services de la commune vérifient la recevabilité de la demande c'est à dire que le dossier est complet et qu'il a été présenté avant l'expiration des délais fixés au point 10.2 du présent règlement.

Lorsque le secrétariat de la Commission de Règlement Amiable constate la recevabilité de la demande d'indemnisation, il désigne le membre de la commission qualifié pour instruire le dossier sur le plan financier et comptable et le rapporter devant la Commission ; il en informe le président de la Commission.

Si des pièces sont manquantes à l'expiration du délai accordé pour compléter le dossier en application du point 10.3 du présent règlement ou si le dépôt du dossier est tardif en vertu du point 10.2, le secrétariat transmet le dossier à la commission qui se prononce sur sa recevabilité au vu du dossier et d'un rapport établi par les services de la commune.

ARTICLE 8. TENUE ET POLICE DES SEANCES :

La commission se réunit et délibère en dehors de la présence du public.

Le demandeur dont le dossier est examiné est convoqué au moins 8 jours avant la date de la commission par lettre simple. Cette convocation indique qu'il peut être entendu en séance s'il présente une demande en ce sens auprès du secrétariat de la commission deux jours au moins avant la tenue de la séance au cours de laquelle sera examinée sa demande.

A la demande du Président, la commission peut procéder à l'audition de toute personne en mesure d'éclairer les débats. Les personnes auditionnées sur convocation seront reçues en séance et quitteront la salle après leur audition.

Le contenu des séances ne doit, en aucun cas, être communiqué aux demandeurs.

Toutes les informations fournies par les demandeurs ainsi que les prises de position individuelle des membres de la commission ont un caractère confidentiel.

Tous les membres s'engagent à respecter la confidentialité des séances.

Les membres de la CRA ne peuvent participer aux débats et statuer s'ils ont un **lien direct personnel ou professionnel avec l'un des demandeurs**. Ils sont alors tenus de se retirer de la réunion pendant le temps d'examen du dossier.

ARTICLE 9. PERIMETRE D'INTERVENTION :

Les professionnels concernés par la présente procédure d'indemnisation sont ceux installés sur les voies suivantes :

- l'Avenue Jean Perrin
- l'Avenue Joliot Curie
- l'Avenue de la Gare
- la rue Saint Exupéry
- l'Avenue Charles Jaume

Le début de la période des travaux ouvrant droit à indemnité est fixé au 1^{er} juin 2017.

La procédure est ouverte aux commerçants et artisans dont les locaux sont situés exclusivement sur les voies publiques ci-dessus mentionnées et qui se sont installés avant le 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 10. CONDITIONS DE DEPOT DES DEMANDES

10.1. Le demandeur peut se procurer le dossier de demande d'indemnisation amiable :

- En le téléchargeant sur le site de la Mairie
<http://www.ville-pierrelatte.fr/economie/commerces>
- En se rendant à la mairie : Service Commerces
Mairie de Pierrelatte
CS 30139
Avenue Jean Perrin
26702 PIERRELATTE Cedex
- En écrivant à la mairie au service ci-dessus désigné

10.2. Délai de dépôt des demandes

La date limite de dépôt des demandes est fixée à 3 mois après la fin des travaux de la phase concernée. Concernant la première phase, le délai est fixé à 3 mois à compter de la publication du règlement intérieur et du dossier de demande d'indemnisation.

10.3. Modalités de saisine de la commission

La commission est saisie par le dépôt du dossier de demande d'indemnisation amiable, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remis

à la mairie : Service Commerces
Commission de Règlement Amiable
Mairie de Pierrelatte
CS 30139
Avenue Jean Perrin
26702 PIERRELATTE Cedex

Chaque demande doit être accompagnée de la liste des pièces justificatives mentionnées en annexe 1 du dossier.

Dans le cas où le dossier est complet, le secrétariat adresse un récépissé d'enregistrement de la demande au professionnel concerné, en indiquant sa date de réception.

Dans le cas où le dossier est incomplet, le secrétariat invite, à une seule reprise et par courrier, le demandeur à compléter sa demande dans le délai de 15 jours. Le secrétariat informe le Président de la commission des dossiers incomplets reçus.

10.4. Principes de l'indemnisation : rappel de la jurisprudence

Pour donner lieu à indemnisation le dommage doit être :

- certain : le dommage ne saurait être éventuel
- Direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et certain avec le déroulement du chantier dans le périmètre défini à l'article 8
- Spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière
- Anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal. Le dommage est anormal lorsque l'accès à un local professionnel riverain de la voie publique a été totalement supprimé pendant une certaine durée ou lorsque l'accès à un local professionnel riverain de la voie publique a été rendu très difficile pendant une certaine durée.

Seul le préjudice d'exploitation est indemnisable ; le préjudice d'un manque à gagner lors de la vente d'un fonds de commerce ne l'est pas.

10.5. Nombre de demandes :

Une seule demande d'indemnisation par établissement pourra être déposée.

ARTICLE 11. PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS :

Au vu des éléments figurant dans le dossier, la commission se prononce sur la riveraineté, sur la durée du préjudice et sa gravité.

Si la commission estime que la demande n'est pas fondée, elle émet une proposition de rejet.

Lorsque le seuil de gêne et de gravité est atteint, la commission évalue le préjudice et formule sa proposition quant à l'indemnisation.

L'indemnité est calculée à partir d'une perte de marge brute sur la période retenue par la commission en comparaison des 3 dernières années.

Au cas où le demandeur, installé récemment, ne peut pas produire 3 bilans, la commission appréciera la demande sur les éléments fournis.

L'avis et la proposition d'indemnisation sont soumis au conseil municipal pour décision.

ARTICLE 12. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil Municipal à la demande des membres de la commission de règlement amiable.

INFORMATIONS : PROCEDURE APRES L'AVIS DE LA COMMISSION

La Mairie notifie, au demandeur, sa décision accompagnée de la convention d'indemnisation. Celui-ci sera invité à faire connaître s'il accepte ou non l'indemnité envisagée.

En cas d'indemnisation, il sera proposé à la signature du demandeur, une convention d'indemnisation comportant versement de l'indemnité contre renonciation à tout recours concernant le montant proposé et à raison de tous les chefs de préjudice.

Une fois la convention signée et transmise au contrôle de légalité, l'indemnité est mandatée selon les règles de la comptabilité publique.